

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 099-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.227

Déposée le: 28.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)



Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 527/2017 du 31 mai 2017
Direction: Direction de la sécurité
Classification: Non classifié

Véhicules automobiles en circulation pendant des années avec des plaques étrangères?

Conformément à l'article 115, alinéa 1 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC), les véhicules automobiles et les remorques immatriculés à l'étranger doivent entre autres être pourvus d'un permis de circulation suisse et de plaques de contrôle suisses :

- s'ils ont leur lieu de stationnement depuis plus d'une année en Suisse sans une interruption supérieure à trois mois consécutifs (lit. a) ;
- si le détenteur réside en Suisse depuis plus d'une année sans une interruption supérieure à trois mois consécutifs et y utilise son véhicule depuis plus d'un mois (lit. b) ;
- si le détenteur qui a son domicile légal en Suisse réside pendant moins de douze mois consécutifs à l'étranger et utilise son véhicule en Suisse pendant plus d'un mois (lit. c).

Cependant, plusieurs cas de véhicules automobiles circulant selon toute probabilité depuis plus d'une année sans interruption avec la même plaque de contrôle étrangère ont été signalés au signataire. Dans ce cas, les détenteurs ne se seraient pas acquittés de leurs obligations relevant du droit de la circulation routière.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le respect des prescriptions de l'article 115 OAC de manière générale dans le canton de Berne ?
2. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il qu'après l'expiration du délai, les détenteurs de véhicules automobiles immatriculés à l'étranger remplissent leurs obligations et retirent un permis de circulation et des plaques de contrôle suisses ?
3. Quels risques les automobilistes qui ne retirent pas de permis de circulation et de plaques de contrôle suisse ou tardent à le faire font-ils peser sur la sécurité routière (contrôle officiel tardif ou inexistant) ?
4. Ces retraits tardifs ou inexistant ont-ils des conséquences financières dommageables pour la collectivité par exemple un manque à gagner ? Si oui, à quelle hauteur le Conseil-exécutif chiffre-t-il ce manque ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

En principe, la Direction générale des douanes annonce l'importation d'un véhicule par voie électronique à l'Office de la circulation et de la navigation du canton de Berne (OCRN). À défaut, l'OCRN doit se procurer ces informations auprès de la Police cantonale bernoise (POCA) ou des autorités communales. Dans de rares cas, il reçoit des informations de la part de personnes privées, qui annoncent avoir connaissance d'un véhicule muni de plaques étrangères circulant depuis longtemps sur le territoire Suisse, ou d'autorités étrangères, qui déclarent l'importation d'un véhicule en Suisse.

En 2016, l'OCRN a traité quelque 2000 notifications électroniques concernant l'importation de véhicules étrangers. Grâce aux déclarations effectuées par les autorités douanières, la police, les communes, les autorités étrangères et les personnes privées, l'OCRN est en mesure de garantir une surveillance sans failles. En effectuant des contrôles supplémentaires plus ciblés, les autorités douanières veillent à ce que les droits de douane et d'autres émoluments perçus sur des véhicules importés ne soient pas contournés. Selon toute vraisemblance, la grande majorité des véhicules importés en Suisse sont annoncés correctement par les autorités douanières, ce qui peut être confirmé par le fait que très peu de déclarations parviennent à l'OCRN par le biais de la police, de communes ou de personnes privées (10 à 15 par année). Même si l'on tient compte d'une part de cas non déclarés, l'article 115 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC; RS 741.51) est très largement respecté.

Depuis l'introduction de la libre circulation des personnes avec l'Union européenne, les dispositions fédérales en matière d'immatriculation de véhicules étrangers en Suisse n'ont jamais été modifiées. Étant donné que les personnes étrangères séjournent en Suisse pour des raisons très

diverses, une surveillance complète ne serait pas réalisable. Il arrive souvent que des détenteurs repartent à l'étranger avec leur véhicule pour une durée de plus de trois mois, ce qui ne peut généralement pas être établi concrètement sans de fastidieuses recherches.

Point 2

L'OCRN ne peut traiter l'importation d'un véhicule étranger que si la déclaration a été faite par voie électronique par les autorités douanières ou s'il reçoit une indication en ce sens de la part d'un tiers. En règle générale, il vérifie toutes les indications utiles qu'il reçoit. Pour ce faire, il collabore souvent avec la POCA. Ce procédé permet de garantir que les véhicules soient immatriculés, mis hors circulation ou exportés correctement. Il arrive, dans de rares cas, que l'OCRN doive ordonner le retrait des plaques de contrôle étrangères parce que le détenteur d'un véhicule ne remplit pas ses obligations.

Parfois, les délais fixés à l'article 115 OAC pour l'immatriculation ou l'exmatriculation d'un véhicule peuvent être prolongés. Ces dernières années, quelque 30 à 50 personnes se sont retrouvées dans ce cas de figure, principalement pour les raisons suivantes.

- La validité de l'autorisation de séjour du détenteur est arrivée à échéance; le détenteur quitte la Suisse, avec son véhicule, quelques mois après l'expiration du délai; la situation quant à la prolongation de son contrat de travail est incertaine;
- des difficultés surviennent avec des donneurs de leasing étrangers, ces derniers tardant à remettre les documents originaux nécessaires à l'immatriculation du véhicule;
- l'immatriculation de véhicules appartenant à la catégorie des véhicules touchés par le scandale des moteurs truqués pose problème et leur mise en circulation en Suisse est bloquée jusqu'à ce que leur remise aux normes soit possible. Étant donné que le constructeur tarde à réparer les véhicules, ceux-ci ne peuvent pas être contrôlés ni admis à la circulation en Suisse (l'immatriculation étrangère reste cependant valable).

Dans ces cas de figure, le délai est prolongé de quelques mois. Pour compenser le fait que la taxe sur la circulation routière ne sera pas due durant cette période, un émolument est perçu.

Point 3

Lors des contrôles techniques des véhicules, l'OCRN ne fait pas de distinction entre l'état des véhicules immatriculés en Suisse et ceux qui étaient immatriculés à l'étranger et ne relève pas de données précises. Les cas de véhicules non conformes signalés par la police ne font pas non plus apparaître un nombre particulièrement élevé de véhicules étrangers. Dès lors, les véhicules munis de plaques étrangères immatriculés tardivement ou non immatriculés en Suisse ne semblent pas accroître sensiblement les risques pour la circulation routière. Il convient de noter que ces véhicules sont aussi soumis à des contrôles techniques à l'étranger.

Point 4

Le Conseil-exécutif tient compte d'une part de véhicules qui n'ont pas été déclarés correctement. Le manque à gagner concerne avant tout la taxe sur la circulation routière. Bien qu'une estimation soit difficile, ce montant s'élève grossièrement à quelques dizaines de milliers de francs¹.

Le Conseil-exécutif ne juge pas utile d'introduire des contrôles supplémentaires par les communes ou la police. Les difficultés techniques que rencontreraient les organes de contrôle seraient considérables et les nombreuses nouvelles mesures qu'ils devraient appliquer engendreraient d'importants frais administratifs, qui ne seraient pas compensés par les recettes prévues.

Destinataire

- Grand conseil

¹ Exemple de calcul: en admettant que le nombre de véhicules non déclarés soit cinq fois plus élevé que le nombre de véhicules déclarés par des tiers, on compterait environ 60 véhicules par année qui ne sont pas déclarés, dont près de 80%, à savoir une cinquantaine, qui devraient être immatriculés dans le canton de Berne. Le poids moyen d'une voiture de tourisme étant de 1900 kg, la taxe sur la circulation routière non perçue serait de 50 fois 425,75 francs, soit environ 22 000 francs par année.